



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montagne

Question écrite n° 78

Texte de la question

M Pierre Raynal appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes des agriculteurs des zones défavorisées qui bénéficient de l'indemnité spéciale Montagne. Ces primes, qui ont été instituées en 1977, sont accordées aux éleveurs situés dans les zones de montagne et ont pour objet de compenser les surcoûts d'alimentation du bétail en période hivernale. Depuis leur instauration, ces aides n'ont jamais été soumises à la TVA en raison de leur caractère indemnitaire. Or, en application de directives européennes, l'ISM est désormais soumise, à partir du 1er janvier 1988, à la TVA au taux de 5,5 p 100. Les conséquences de cette décision sont doubles : les agriculteurs redevables de la TVA perdent 5,5 p 100 du montant de leur indemnité, alors que les agriculteurs au remboursement forfaitaire TVA qui n'ont pas, quant à eux, de TVA à verser, ne subissent pas cette perte. Il lui précise que, dans le Cantal, cette mesure touchera cette année 39 p 100 des 8 550 agriculteurs à titre principal. La perte pour le département est évaluée à 2,2 millions de francs, soit environ 2,2 p 100 de l'enveloppe ISM globale. Pour pallier ces pertes, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable : 1o d'augmenter l'ensemble de l'enveloppe ISM du montant de la TVA attendue ; cette mesure ne coûterait rien globalement à l'Etat, puisque la somme ainsi avancée lui serait reversée en fin d'année par les agriculteurs assujettis à la TVA ; 2o de différencier l'ISM versée suivant qu'elle l'est à un forfaitaire ou à un assujetti. Pour ce dernier, l'ISM sera augmentée de 5,5 p 100 correspondant au montant de la TVA qui sera reversée au Trésor en fin d'année. Il lui indique que l'application de ce système permettrait de préserver le montant global de l'indemnisation Montagne et l'équité entre producteurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Les subventions d'exploitation reçues par les exploitants agricoles redevables de la taxe sur la valeur ajoutée se rapportent à des dépenses qui ouvrent droit à déduction de cette taxe. Les indemnités compensatoires de handicaps naturels perçues par ces agriculteurs relèvent de ce régime fiscal, puisqu'elles sont destinées à compenser des charges d'exploitations. Mais la taxation des aides à l'agriculture de montagne, en l'absence de mesure de compensation se traduirait par une réduction des ressources disponibles pour les agriculteurs qui n'ont ni compris ces sommes dans leur base d'imposition ni réduit leur pourcentage de déduction. Aussi pour tenir compte des préoccupations exprimées par le ministère de l'agriculture de ne pas aggraver ainsi la situation déjà difficile de l'agriculture de montagne, le ministère des finances a accepté de différer l'imposition effective des indemnités en cause jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue sur le principe d'un abondement de celles-ci.

Données clés

Auteur : [M. Raynal Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2103